

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1972.

RAPPORT

FATT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur la **garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi,***

Par M. Jean-Baptiste MATHIAS,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis et qui a été adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 juin dernier, est la conséquence de l'accord national signé le 27 mars 1972 entre le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) et les

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2310, 2385 et in-8° 600.

Sénat : 258 et 264 (1971-1972).

organisations syndicales de salariés, en vue d'instituer un régime de garantie de ressources en faveur des travailleurs de plus de soixante ans privés d'emploi.

Le texte déposé par le Gouvernement a un double objet :

- fixer les modalités de la participation de l'Etat au financement du nouveau régime ;
- permettre de déterminer, par voie réglementaire, des conditions particulières d'ouverture du droit aux prestations sociales pour les bénéficiaires.

L'Assemblée Nationale a élargi sa portée en le complétant par des dispositions qui concernent :

- l'exonération fiscale de la garantie de ressources ;
- le contrôle du Parlement sur l'évolution du nouveau régime.

\*  
\* \*

Avant d'examiner le projet de loi, il convient de rappeler brièvement les caractéristiques essentielles de l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972.

## I. — L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 27 MARS 1972 (1)

### A. — Le cadre général.

*Cet accord, œuvre des partenaires sociaux, s'inscrit dans un ensemble de mesures prises par le Gouvernement ou inspirées par lui en vue de résoudre les problèmes posés aux travailleurs âgés.*

Est-il besoin de rappeler que les confédérations syndicales de salariés n'ont pas obtenu satisfaction sur leur revendication de l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite à soixante ans.

Le refus du Gouvernement a été motivé notamment par des raisons d'ordre financier et économique :

- charge financière pour les régimes de sécurité sociale dont l'équilibre est d'ores et déjà compromis ;
- rapport défavorable de la population active française sur la population inactive.

Cependant, des solutions sont recherchées dans plusieurs voies en vue d'améliorer le sort des catégories de travailleurs de plus de soixante ans les plus défavorisés :

- *salariés en mauvaise santé* qui auront la retraite anticipée au taux plein grâce à la réforme de l'invalidité votée par le Parlement au cours de la précédente session budgétaire ;
- *artisans et commerçants démunis de ressources*, qui vont pouvoir recevoir une aide spéciale compensatrice ;
- enfin, *salariés privés d'emploi*, qui vont bénéficier du régime de garantie de ressources institué par l'accord dont il est question dans le présent projet.

### B. — Les étapes de son élaboration.

*Après que les diverses organisations intéressées se soient mises d'accord sur le principe de l'institution du nouveau régime, ce qui a demandé un certain temps, les négociations ont assez rapidement abouti.*

---

(1) Voir le texte de cet accord en annexe au document A. N. n° 2385 (4<sup>e</sup> législature).

Le 29 octobre 1970, le C. N. P. F. proposait aux confédérations syndicales l'ouverture de négociations paritaires sur le cas des salariés privés d'emploi après soixante ans, conformément au protocole de Grenelle. Cette proposition était confirmée le 22 février 1971.

Ce n'est que le 6 décembre, à la suite de diverses prises de contacts et après qu'il fût établi que la généralisation de la retraite à soixante ans ne serait pas obtenue, au moins dans l'immédiat, que les négociations ont véritablement commencé, encouragées par les pouvoirs publics.

Ces négociations ont duré un peu moins de quatre mois et ont abouti à l'accord national interprofessionnel signé le 27 mars 1972.

Cet accord a reçu l'agrément du Ministère du Travail et est entré en vigueur dès la fin du mois de mai.

### C. — La position des syndicats de salariés.

*D'abord réticents, il se sont finalement tous ralliés à un régime très avantageux pour les intéressés.*

Ce n'est que dans la mesure où le préambule de l'accord dispose expressément que les dispositions adoptées « ne visent qu'à une nécessaire protection des salariés privés d'emploi et qu'elles ne doivent aucunement constituer une incitation au licenciement de salariés de plus de soixante ans » que les syndicats de salariés ont accepté le nouveau régime.

Il faut noter toutefois qu'à part cette déclaration de principe, assortie de l'engagement de faire chaque année le bilan de la situation, le texte de l'accord ne comporte aucune disposition susceptible de freiner la mise à pied des travailleurs âgés.

Ajoutons que les syndicats de salariés ne considèrent nullement la garantie de ressources comme un substitut de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

Quoique n'ayant plus la première place, cette revendication demeure en bon rang dans le programme de la C. G. T. et de la C. F. D. T.

## D. — Les bénéficiaires de l'accord.

*En bénéficieront sous certaines réserves les travailleurs licenciés après soixante ans, remplissant les conditions d'ouverture du droit aux allocations versées par les A. S. S. E. D. I. C. (1).*

Rappelons tout d'abord que les chômeurs reçoivent actuellement deux sortes d'allocations : l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi et l'allocation d'assurance versée par le régime des A. S. S. E. D. I. C. Certains chômeurs de plus de soixante ans bénéficient en outre de la « pré-retraite » du Fonds national de l'Emploi.

### 1° *L'allocation d'aide publique.*

Elle est accordée aux chômeurs qui remplissent les conditions générales suivantes :

- avoir été *licencié*, sauf pour faute grave, ou avoir quitté leur emploi pour un *motif légitime* (raisons de santé, par exemple). La « légitimité » est appréciée par l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir ;
- être *inscrits comme demandeur d'emploi* ;
- avoir occupé un emploi salarié pendant *150 jours* au moins dans les douze mois précédant la cessation d'activité.

Le montant de l'allocation d'aide publique est forfaitaire. Il s'élève actuellement à 8,30 F par jour pendant les trois premiers mois. Cette somme est augmentée de 3,30 F par personne à charge.

Au terme de trois mois d'inactivité, le taux de l'allocation est réduit à 7,55 F par jour (le taux de la majoration ne change pas) mais le chômeur ne continue à la recevoir *que si ses ressources ne dépassent pas, allocation comprise, un plafond déterminé par décret*, qui s'élève à :

- 13,59 F par jour pour un célibataire ;
- 24,41 F si le conjoint est à charge ;
- 33,97 F si le conjoint est salarié.

En outre, l'allocation est réduite de 10 % par an, sauf pour les chômeurs licenciés après cinquante-cinq ans. 128.000 (2) chômeurs ont bénéficié, en 1971, en moyenne mensuelle, de l'allocation d'aide publique. Plus du quart étaient âgés de soixante ans au moins.

---

(1) Association pour l'Emploi dans l'industrie et le commerce.

(2) Bénéficiaires de l'allocation du Fonds National de l'Emploi exclus.

## 2° *L'allocation d'assurance versée par les A.S.S.E.D.I.C.*

Le régime d'assurance chômage A.S.S.E.D.I.C. a été institué par voie de convention, en date du 31 décembre 1968, passée entre les organisations patronales et les syndicats de salariés.

C'est un régime paritaire financé exclusivement par une cotisation de 0,40 % assise sur les salaires dans la limite d'un plafond (1), dont quatre cinquièmes sont à la charge de l'employeur et un cinquième à la charge du salarié.

L'Etat n'y intervient pas (2).

L'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi a rendu obligatoire le régime A.S.S.E.D.I.C. qui s'applique désormais à la quasi-totalité des salariés de l'industrie et du commerce.

En demeurent exclus :

- les gens de maison ;
- les salariés de l'agriculture, à l'exception des salariés des coopératives agricoles ;
- les salariés du secteur public.

Les chômeurs ont droit à l'allocation d'assurance aux conditions suivantes :

- avoir été licenciés ou avoir quitté leur emploi pour un motif légitime ;
- être inscrits comme demandeurs d'emploi ;
- avoir été salariés pendant trois mois au moins d'une ou plusieurs entreprises couvertes par le régime au cours de la dernière année d'activité, dont 180 heures au cours des trois derniers mois précédant la cessation d'activité.

Le montant de l'allocation est calculé en pourcentage du dernier salaire d'activité (moyenne des trois derniers mois de salaire brut) dans la limite d'un plafond (1).

---

(1) Plafond des cotisations au régime de retraites des cadres, soit 7.510 F de salaire mensuel brut.

(2) Toutefois, les A.S.S.E.D.I.C. ont reçu la charge, dans un but de simplification administrative, d'assumer la gestion des dossiers d'allocation d'aide publique des chômeurs percevant à la fois l'allocation d'aide publique et l'allocation d'assurance. L'Etat rembourse au régime les frais de fonctionnement résultant de cette prise en charge.

Dans la limite de ce plafond, l'allocation s'élève à :

— 40 % du salaire de référence pendant les trois premiers mois, avec un plancher de 10 F par jour ;

— 35 % à partir du quatrième mois, avec un plancher de 8,69 F par jour.

Les chômeurs de plus de soixante ans reçoivent l'allocation d'assurance sans limitation de durée.

Le cumul de l'allocation d'aide publique avec l'allocation d'assurance est possible dans la limite de 90 % du salaire antérieur brut (95 % avec une personne à charge).

En 1971, 138.266 personnes (moyenne mensuelle) ont été prises en charge par les A.S.S.E.D.I.C., dont 49.570 de plus de soixante ans. Si l'on retranche de ces chiffres les 14.000 bénéficiaires de l'allocation spéciale F.N.E., le pourcentage des allocataires de plus de soixante ans atteint presque 30 %.

### 3° *Les allocations spéciales du F. N. E.*

Certains chômeurs de plus de soixante ans bénéficient d'ores et déjà d'une indemnité de chômage particulièrement avantageuse, qui leur assure le maintien de 80 à 90 % de leur salaire antérieur : il s'agit de l'allocation spéciale du Fonds national de l'Emploi (1).

Ces chômeurs, au nombre d'environ 14.000, ont fait l'objet d'un licenciement collectif, dans certaines régions seulement qui sont en déséquilibre d'emploi, et ils appartenaient à une entreprise ou à un organisme professionnel qui a passé une convention spéciale avec le Fonds national de l'Emploi.

Ils sont dispensés de l'inscription comme demandeurs d'emploi. En cas de reprise d'une activité salariée, le cumul du salaire avec l'allocation spéciale est possible dans certaines limites.

Ce bref rappel des modes de protection actuels contre le chômage aura permis de mieux mesurer la portée des nouvelles dispositions prévues.

\*  
\* \* \*

---

(1) Cette allocation se décompose de la façon suivante :

— allocation d'aide publique.....	} Le revenu ainsi obtenu re- présentant 80 ou 90 % du salaire d'activité.
— allocation d'assurance A.S.S.E.D.I.C.....	
— allocation supplémentaire F.N.E.....	
— contribution de l'employeur.....	

Les conditions d'attribution de la garantie de ressources instituée par le nouveau régime sont plus restrictives que les conditions d'attribution de l'allocation A. S. S. E. D. I. C.

Il faut :

1. *Avoir été licencié à soixante ans*, ou bien recevoir à cet âge l'allocation d'assurance A. S. S. E. D. I. C., ce qui signifie avoir été licencié au plus tôt à cinquante-huit ans et quatre mois.

Les travailleurs qui ont quitté leur travail pour motif légitime ne pourront être admis au bénéfice du nouveau régime qu'*exceptionnellement*.

2. *Justifier de quinze ans au moins d'affiliation à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale* pour un travail dans un établissement couvert par le régime A. S. S. E. D. I. C.

Sont exclus notamment :

- le régime agricole (non-salariés et salariés) ;
- les régimes des travailleurs indépendants non agricoles.

3. *Justifier d'une durée d'attente* entre le licenciement et l'admission au régime de la garantie de ressources, *prouvant que l'intéressé a cherché pendant un certain temps à se reclasser*.

Dans l'attente, l'intéressé est au régime de chômage normal. Cette durée d'attente est réduite en fonction de l'âge auquel intervient la cessation de travail. Nulle après soixante-quatre ans, elle est fixée par l'accord à :

- douze mois pour un salarié licencié avant soixante ans ;
- neuf mois pour un salarié licencié entre soixante et soixante et un ans ;
- six mois pour un salarié licencié entre soixante et un ans et soixante-deux ans ;
- trois mois pour un salarié licencié entre soixante-deux ans et soixante-quatre ans.

Il convient de préciser que les bénéficiaires de l'allocation spéciale F. N. E. sont exclus du nouveau régime.

### E. — Le montant de la garantie de ressources.

*L'avantage par rapport au régime commun de protection contre le chômage sera surtout sensible pour les hauts revenus, c'est-à-dire pour les cadres licenciés.*

En effet le régime nouveau assure le maintien de 70 % du salaire net antérieur (1), dans la limite d'un plafond égal à 7.510 F par mois.

Ainsi, un ancien cadre dont le salaire était de 6.000 F par mois touche, dans le régime commun, 2.425 F par mois, allocation d'aide publique comprise. Il recevra, dans le cadre du nouveau régime, 5.257 F par mois, ce qui représente une différence extrêmement avantageuse.

En revanche, un chômeur dont le salaire était de 1.200 F par mois recevra 840 F au lieu de 745 F. La différence n'est pas très importante.

*C'est la raison pour laquelle le texte de l'accord prévoit que la garantie de ressources ne pourra être inférieure au montant cumulé de l'allocation d'aide publique et de l'allocation d'assurance que percevait l'intéressé pendant les trois premiers mois du délai d'attente.*

### F. — Les avantages particuliers du régime de garantie de ressources.

1° Les bénéficiaires du régime de garantie de ressources sont dispensés de l'inscription comme demandeur d'emploi et du pointage périodique imposé dans le régime commun de protection contre le chômage.

Ils partageront ce privilège avec les chômeurs qui relèvent du régime d'allocation spéciale du Fonds national de l'Emploi.

2° Le versement de la garantie de ressources est suspendu lorsque l'intéressé retrouve un travail. Il reprend dès cessation de l'activité. *La garantie de ressources continuera alors d'être calculée*

---

(1) Ce pourcentage ne sera effectivement atteint que deux ans après la date d'agrément de l'accord. Pendant la période transitoire, les prestations seront calculées sur la base de :

→ 66 % du salaire de référence pendant la première année ;  
→ 68 % du salaire de référence pendant la deuxième année.

sur la base du salaire de référence correspondant à l'exercice de l'activité antérieure, selon toute probabilité plus avantageuse pour l'intéressé.

3° Le décès d'un allocataire ouvre droit au versement au conjoint d'une *allocation décès* dans des conditions analogues à celles prévues par le régime d'assurance A. S. S. E. D. I. C.

\*  
\* \*

D'après les calculs qui ont été effectués par l'Administration et l'U.N.E.D.I.C. (1), le nombre de personnes qui pourront bénéficier dans l'immédiat de la garantie de ressources serait compris entre 25.000 et 30.000.

Le rapprochement de ce chiffre avec celui des allocataires actuels de plus de soixante ans du régime A. S. S. E. D. I. C. — 35.000 en moyenne mensuelle pour 1971, 40.000 en mars 1972 — permet d'apprécier la portée de l'accord à sa juste valeur.

**Quelques chiffres sur le chômage  
des salariés de plus de soixante ans en mars 1972.**

	NOMBRE	POURCENTAGE par rapport au nombre total.
Demandeurs d'emploi de plus de soixante ans :		
Ensemble du territoire.....	57.460	17
Région Rhône-Alpes.....	5.229	21,8
Bénéficiaires de l'aide publique (allocataires du F. N. E. [1] exclus).....	40.100	26,1
Bénéficiaires de l'allocation A. S. S. E. D. I. C. :		
Y compris les allocataires F. N. E. (1).....	(2) 55.600	32,9
Non compris les allocataires F. N. E. (1)....	(2) 41.600	27
<i>Evolution du nombre de personnes susceptibles   de bénéficier du régime de garantie de   ressources .....</i>	25.000 à 30.000	

(1) Fonds national de l'emploi, allocataires évalués à 14.000 environ.

(2) Chiffres d'avril 1972.

(1) Union pour l'emploi dans l'industrie et du commerce.

Le nouveau système comporte toutefois un risque majeur : celui *d'accélérer le rythme des licenciements des travailleurs âgés.*

Le préambule de l'accord, on l'a vu, stipule un engagement de principe des parties sur cette question : le point de la situation sera fait chaque année sur l'évolution du chômage des salariés âgés.

Cet engagement est certes important mais ne constituera nullement un frein réel à l'accélération du rythme des licenciements.

Il eût été concevable de prévoir des dispositions plus efficaces, qui auraient consisté par exemple à *moduler le taux des cotisations* d'assurance chômage en fonction du nombre de licenciements de salariés de plus de soixante ans. Un système analogue existe en matière d'accidents du travail. Mais la critique est aisée : une telle modulation des cotisations aurait pour effet indirect de dissuader les entreprises d'embaucher un personnel dont l'âge approche la soixantaine. Telle est sans doute la raison pour laquelle le taux des cotisations restera uniforme.

A chacun donc, entrepreneur et salarié, de respecter les engagements pris par les organisations professionnelles...

Nous verrons cependant dans l'examen du projet de loi qui va suivre que le Gouvernement a cherché un moyen de maîtriser le système et propose de moduler sa participation financière au régime de façon à freiner les licenciements.

## II. — EXAMEN DU PROJET DE LOI

Le projet de loi traite de quatre questions différentes :

1. La participation financière de l'Etat (art. 1<sup>er</sup>) ;
2. Le droit aux prestations sociales des intéressés (art. 2) ;
3. L'exonération fiscale de la garantie de ressources (art. 3 nouveau) ;
4. Le contrôle du Parlement sur l'évolution du régime (art. 4 nouveau).

### A. — La participation financière de l'Etat.

#### 1° *Pourquoi cette participation ?*

Les A.S.S.E.D.I.C. verseront aux bénéficiaires de la garantie de ressources une somme globale représentant 70 % du salaire antérieur.

Parmi ces bénéficiaires, les trois quarts environ perçoivent actuellement l'allocation d'aide publique, à taux plus ou moins élevé selon le niveau de leurs ressources.

Si l'Etat ne remboursait pas à l'U. N. E. D. I. C. la part qui correspond au montant de ces allocations, il ferait des économies injustifiées.

#### 2° *Comment déterminer le montant de cette participation :*

*La première année* de fonctionnement du régime, le calcul de la contribution de l'Etat est aisé : elle sera égale au produit du nombre de titulaires de l'aide publique admis au nouveau régime, par le coût journalier de l'allocation d'aide publique (1).

*Pour les années suivantes*, il ne sera pas possible de calculer *exactement* la somme qu'aurait dépensé l'Etat en l'absence du nouveau régime : en effet, les bénéficiaires ne sont plus astreints au pointage et aucun contrôle n'est plus exercé sur le montant de leurs ressources.

---

(1) Non sur la base du maximum de 8,30 F par jour puisque les intéressés — à l'exception des chômeurs âgés de plus de soixante-quatre ans — devront avoir attendu *au moins trois mois* avant d'être admis au bénéfice du régime de la garantie de ressources.

Il a donc fallu mettre au point un mode de calcul *forfaitaire* de la contribution de l'Etat.

Le système suivant a été choisi par le Gouvernement : le montant de la participation de l'Etat, tel qu'il aura été évalué la première année, sera actualisé en fonction du relèvement du taux des allocations d'aide publique et du nombre de bénéficiaires du régime.

Le rapport « nombre de titulaires de l'aide publique » sur « nombre de bénéficiaires de la garantie de ressources » qui aura été établi la première année sera considéré comme constant.

3° *Comment la moduler en vue de freiner le chômage des travailleurs de plus de soixante ans ?*

*L'évolution de la contribution de l'Etat n'augmentera, en fonction du nombre de bénéficiaires du régime, que dans une certaine limite.*

Le Gouvernement craint, en effet, en donnant sa caution illimitée au système, de favoriser l'accélération de la mise à pied de travailleurs âgés à laquelle il n'est pas favorable, autant pour des raisons humaines que pour des raisons économiques.

*Aussi, l'évolution de la contribution de l'Etat sera limitée compte tenu de la situation comparée de l'emploi des personnes de plus de soixante ans et des personnes de moins de soixante ans.*

En cas d'augmentation du nombre des bénéficiaires du régime, cette augmentation ne sera retenue, pour le calcul définitif de la participation financière de l'Etat, que dans la mesure où elle ne sera pas supérieure en pourcentage à celle du nombre des allocataires d'aide publique appartenant à une tranche d'âge inférieure à soixante ans.

Très exactement, l'indice de référence que le Gouvernement se propose de retenir est l'évolution du nombre des allocataires d'aide publique âgés de vingt-cinq à quarante-neuf ans.

Si le nombre de chômeurs de plus de soixante ans évolue plus rapidement que le nombre de chômeurs plus jeunes, ce sont les intéressés — employeurs et salariés — qui en supporteront intégralement la charge par le biais d'une augmentation des cotisations d'assurance chômage versées aux A. S. S. E. D. I. C.

Il est d'ailleurs probable que le taux de ces cotisations sera relevé en tout état de cause, car les réserves actuelles de l'U. N. E. D. I. C. seront inférieures à 1 milliard de francs à la fin de 1972, ce qui correspond à peine à une année de fonctionnement du régime.

Les modalités de fixation et de versement de la contribution de l'Etat seront précisées par voie de convention avec l'U. N. E. D. I. C.

#### 4° *Observations de la Commission.*

Votre Commission estime que le système proposé par le Gouvernement présente l'avantage de la simplicité du point de vue des formalités administratives.

Elle émet toutefois quelques réserves quant à son efficacité sur l'évolution du chômage des travailleurs âgés : la participation de l'Etat ne sera réduite qu'après que l'accélération du rythme des licenciements aura été constatée et *l'effet sur le comportement des employeurs n'interviendra donc qu'à terme.*

Votre Commission propose, sur l'article premier du projet de loi, *un amendement qui tend à préciser expressément, dans le texte de la loi, ce que signifie la référence à la situation de l'emploi* : la contribution de l'Etat sera modulée en fonction de la situation comparée de l'emploi des personnes de plus de soixante ans et des personnes de vingt-cinq à cinquante-neuf ans.

Cette classe d'âge est plus large que celle prise en compte dans l'indice prévu par le Gouvernement : elle englobe, en effet, les chômeurs de quarante-neuf à cinquante-neuf ans. Etant donné le nombre relativement élevé de ces derniers, leur comptabilisation dans l'indice de référence aurait pour effet d'élargir quelque peu la participation financière de l'Etat par rapport aux intentions du Gouvernement.

En tout état de cause, votre Commission souhaiterait obtenir du Ministre du Travail des explications sur les raisons qui ont présidé au choix d'un indice excluant les chômeurs de quarante-neuf à cinquante-neuf ans.

## B. — La protection sociale des allocataires du régime de garantie de ressources.

C'est à la suite d'une *démarche des signataires de l'accord* auprès des Pouvoirs publics demandant que soient assimilées à des périodes de chômage involontaire constaté les périodes pendant lesquelles les intéressés bénéficient des prestations du nouveau régime,

— en vue de *maintenir leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie* ;

— en vue de *prendre en compte ces périodes comme trimestres de cotisation pour la liquidation de leur pension ou rente de l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale*, que le Parlement est appelé, en adoptant l'article 2 du projet de loi, à autoriser le Gouvernement à prendre ces mesures par voie réglementaire.

Le coût en sera assumé par la Sécurité sociale.

Les allocataires du Fonds national de l'Emploi bénéficieront des mêmes avantages.

En outre, les allocataires du nouveau régime bénéficieront d'une validation gratuite de points de retraite complémentaire dans les conditions actuellement en vigueur pour les bénéficiaires des allocations d'assurance chômage versées par les A. S. S. E. D. I. C.

Votre Commission a adopté l'article 2 dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

## C. — L'exonération fiscale de la garantie de ressources.

A l'initiative de sa Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, l'Assemblée Nationale a introduit dans le projet de loi un article additionnel qui tend à *exempter de l'impôt sur le revenu la fraction de la garantie de ressources correspondant au montant de l'allocation d'aide publique*.

L'allocation d'aide publique étant affranchie de l'impôt sur le revenu, il serait injuste, en effet, de pénaliser les chômeurs admis au bénéfice du nouveau régime.

Cependant, le Ministre du Travail a proposé, dans un souci d'équité plus réelle, de limiter cette exonération aux cas où la garantie de ressources ne sera pas supérieure à un plafond égal à 1.500 F par mois augmenté de 500 F par personne à charge.

Pourquoi, en effet, faire bénéficier d'une exonération de caractère exceptionnel des personnes qui, en l'absence du nouveau régime, ne seraient sans doute pas susceptibles d'avoir droit à l'allocation d'aide publique et qui, en tout état de cause, ont des ressources bien supérieures au plafond « commun » d'exonération de l'I. R. P. P. ?

Votre Commission partage entièrement le point de vue de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement.

Toutefois, le texte de l'article 3 ne lui paraît pas satisfaisant.

Si le plafond de ressources est chiffré dans la loi, il faudra une nouvelle intervention du législateur pour le réévaluer.

C'est la raison pour laquelle votre Commission a cherché le moyen de *définir ce plafond sans le chiffrer mais par référence à un paramètre existant.*

Il lui est apparu que le *taux de l'allocation d'aide publique*, périodiquement réévalué en fonction de l'évolution des prix, constituerait la base de référence la plus appropriée.

Elle propose donc de remplacer le texte de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« La fraction de la garantie de ressources correspondant au montant de l'allocation d'aide publique est affranchie de l'impôt sur le revenu dès lors que les sommes versées aux intéressés au titre de la garantie de ressources n'excèdent pas un plafond journalier égal à six fois le taux maximum de l'allocation d'aide publique. Ce plafond est relevé du tiers de sa valeur par personne à charge. »

Un calcul simple permet de démontrer que le plafond ainsi obtenu est à peine inférieur au chiffre proposé par le Gouvernement :

— 6 (8,30 F) × 30 jours = 1.494 F par mois de 30 jours	
— soit pour 12 mois de 30 jours.....	17.928 » F.
— A cette somme, s'ajoutent : 8,30 F × 7 jours cor- respondant aux 7 mois de 31 jours, soit.....	58,10 F.
	<hr/>
— soit un plafond annuel égal à.....	17.986,10 F.
— A comparer avec : 1.500 F × 12 mois.....	18.000 » F.

Mise à part cette nouvelle définition du plafond, le texte proposé pour l'article 3 est d'une rédaction plus simple que le texte de l'Assemblée Nationale.

**D. — Le contrôle par le Parlement  
de l'évolution du nouveau régime.**

Sur proposition de M. Sourdille, rapporteur du projet de loi, l'Assemblée Nationale a introduit un second article additionnel (article 4) qui prévoit la présentation périodique au Parlement, à l'occasion des débats budgétaires, *d'un rapport sur l'évolution de l'emploi des personnes de plus de soixante ans et du régime de la garantie de ressources.*

Ces dispositions ont reçu l'agrément de votre Commission.

La présentation de tels rapports, dont le nombre d'ailleurs tend à augmenter considérablement ces dernières années, comporte, en effet, deux avantages :

— informer le Parlement ;

— obliger le Gouvernement à faire le bilan de sa propre politique,

quoique le Parlement puisse, à ce propos, faire grief au Gouvernement de ne pas toujours tenir les engagements qu'il prend, soit en ne présentant pas du tout ces documents, soit en ne respectant pas la périodicité annuelle généralement imposée par les textes de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

### Article premier.

#### Texte du projet de loi.

L'Etat contribue au financement du régime de garantie de ressources institué par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972.

Le montant de cette contribution tient compte :

- de la charge assumée par l'Etat, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord, au titre du versement des allocations d'aide publique aux travailleurs admis au bénéfice du régime de garantie de ressources ;
- du taux des allocations d'aide publique ;
- de la situation de l'emploi.

Les modalités de fixation et les conditions de versement de la contribution de l'Etat au financement du régime de garantie de ressources sont déterminées par voie de convention.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Alinéa sans modification.

Le montant de cette contribution correspond à la charge assumée par l'Etat, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord, au titre du versement des allocations d'aide publique aux travailleurs admis au bénéfice du régime de garantie de ressources. Il varie en fonction du taux des allocations d'aide publique et de la situation d'emploi.

Alinéa sans modification.

#### Texte proposé par votre commission.

Alinéa sans modification.

Le montant...

... et de la situation comparée de l'emploi des personnes de plus de 60 ans et des personnes de 25 à 59 ans.

Alinéa sans modification.

### Article 2.

#### Texte du projet de loi.

Les droits aux prestations de sécurité sociale des travailleurs admis au bénéfice du régime de garantie de ressources institué par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 sont fixés par décret.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Les droits...

... du 27 mars 1972 sont garantis suivant des modalités d'application fixées par décret.

#### Texte proposé par votre commission.

Sans modification.

*Article 3 (nouveau).*

**Texte du projet de loi.**

---

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

---

La portion de la somme versée aux bénéficiaires du régime de garantie de ressources correspondant à l'allocation d'aide publique que les intéressés auraient perçue en l'absence de ce nouveau régime est exemptée de l'impôt sur le revenu dès lors que les sommes versées aux intéressés au titre de la garantie de ressources n'excèdent pas 1.500 F par mois, plus 500 F par personne à charge.

**Texte proposé par votre commission.**

---

*La fraction de la garantie de ressources correspondant au montant de l'allocation d'aide publique est affranchie de l'impôt sur le revenu dès lors que les sommes versées aux intéressés au titre de la garantie de ressources n'excèdent pas un plafond journalier égal à six fois le taux maximum de l'allocation d'aide publique. Ce plafond est augmenté du tiers de sa valeur par personne à charge.*

*Article 4 (nouveau).*

**Texte du projet de loi.**

---

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

---

Le Gouvernement présentera chaque année, à l'appui des projets de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi, indiquant notamment le nombre de salariés de 60 à 65 ans, le nombre de bénéficiaires du régime de garantie de ressources et le coût de ce régime. Ce rapport sera fourni au Parlement en temps voulu pour la discussion budgétaire.

**Texte proposé par votre commission.**

---

Sans modification.

\*  
\* \*

En conclusion, votre Commission des Affaires sociales, joignant sa voix à celle de la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, souhaite que tous les moyens d'étude et de concertation soient mis en œuvre par le Gouvernement et les partenaires sociaux pour améliorer les conditions d'emploi des travailleurs âgés.

Elle note avec satisfaction que le Ministre du Travail s'est engagé devant l'Assemblée Nationale à favoriser la création d'une Fondation tripartite (Etat/employeurs/salariés) chargée d'étudier « toutes les questions posées par l'emploi des travailleurs dans la dernière phase de leur vie active ».

Sous le bénéfice des observations contenues dans ce rapport, votre Commission vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

... et de la situation comparée de l'emploi des personnes de plus de soixante ans et des personnes de vingt-cinq à cinquante-neuf ans.

### Art. 3.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

La fraction de la garantie de ressources correspondant au montant de l'allocation d'aide publique est affranchie de l'impôt sur le revenu dès lors que les sommes versées aux intéressés au titre de la garantie de ressources n'excèdent pas un plafond journalier égal à six fois le taux maximum de l'allocation d'aide publique. Ce plafond est augmenté du tiers de sa valeur par personne à charge.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

L'Etat contribue au financement du régime de garantie de ressources institué par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972.

Le montant de cette contribution correspond à la charge assumée par l'Etat, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord, au titre du versement des allocations d'aide publique aux travailleurs admis au bénéfice du régime de garantie de ressources. Il varie en fonction du taux des allocations d'aide publique et de la situation de l'emploi.

Les modalités de fixation et les conditions de versement de la contribution de l'Etat au financement du régime de garantie de ressources sont déterminées par voie de convention.

### Art. 2.

Les droits aux prestations de sécurité sociale des travailleurs admis au bénéfice du régime de garantie de ressources institué par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 sont garantis suivant des modalités d'application fixées par décret.

### Art. 3 (nouveau).

La portion de la somme versée aux bénéficiaires du régime de garantie de ressources correspondant à l'allocation d'aide publique que les intéressés auraient perçue en l'absence de ce nouveau régime est exemptée de l'impôt sur le revenu dès lors que les sommes versées aux intéressés au titre de la garantie de ressources n'excèdent pas 1.500 F par mois, plus 500 F par personne à charge.

Art. 4 (nouveau).

Le Gouvernement présentera chaque année, à l'appui du projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi, indiquant notamment le nombre de salariés de soixante à soixante-cinq ans, le nombre de bénéficiaires du régime de garantie de ressources et le coût de ce régime. Ce rapport sera fourni au Parlement en temps voulu pour la discussion budgétaire.